ABBAYE de SORDE

Règlement intérieur des espaces ouverts aux publics et gérés par la CCPOA

232 place de l'église - 40300 SORDE L'ABBAYE
05 58 73 09 62 | contact@abbaye-sorde.fr

Sommaire

Titre 1 : Champ d'application et définition des périmètres
Titre 2 : Accès à l'abbaye de Sorde
Titre 3 : Circulation des publics et dispositions particulières
Titre 4 : Comportement général et sécurité des visiteurs
Titre 5 : Effets personnels et services
Titre 6 : Prises de vues et enregistrements
Titre 7 : Situations d'urgence
Titre 8 : Dispositions diverses et exécution

Titre 1 : Champ d'application et définition des périmètres

Le présent règlement est applicable aux visiteurs de l'abbaye de Sorde ainsi qu'aux personnes et aux groupes autorisés à occuper temporairement des locaux pour des réunions, réceptions ou manifestations diverses, ainsi qu'à toute personne étrangère à l'établissement, présente pour des motifs professionnels.
Ce règlement s'applique aux périmètres gérés par la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans dans le cadre de l'exercice de sa compétence et de la convention cadre tripartite du site l'abbaye de Sorde : bâtiments monastiques.
L'accès à l'église est libre et gratuit tous les jours de l'année. L'ouverture et la fermeture de l'église abbatiale sont assurées par les membres de la paroisse.
L'accès aux vestiges archéologiques et aux granges s'effectuent lors de visites guidées ou accompagnées exclusivement.

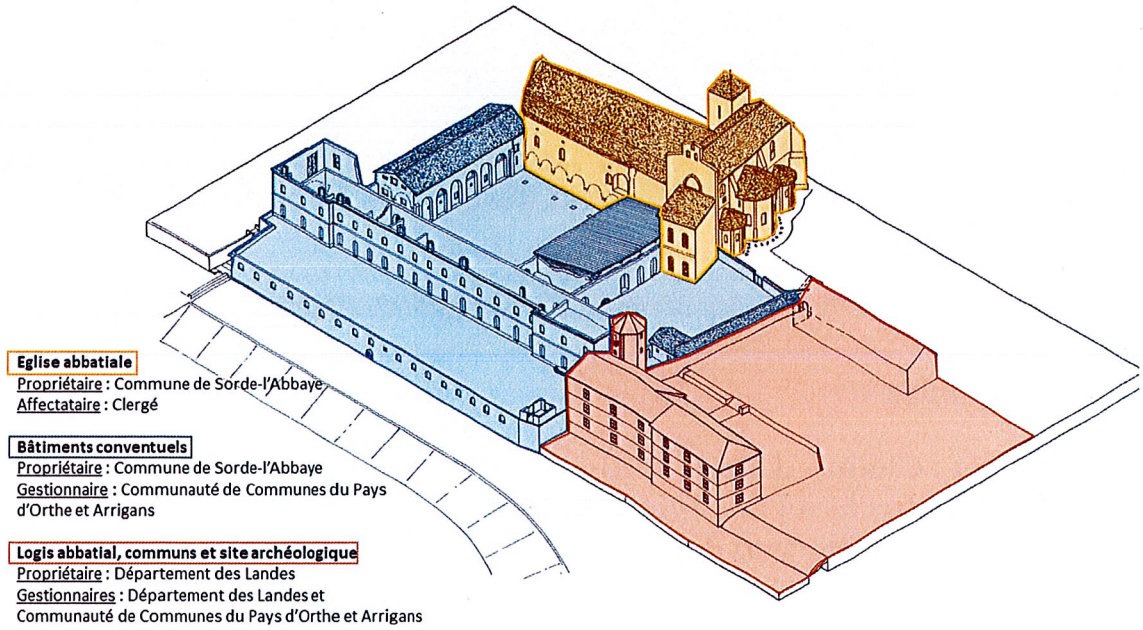

Titre 2 : Accès à l'abbaye de Sorde

L'accès au site est interdit à tout type de véhicules. Seuls les véhicules bénéficiant d'une autorisation spéciale délivrée par la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, le Conseil départemental des Landes ou la Commune de Sorde-l'Abbaye sont autorisés à accéder à l'intérieur du site.
L'entrée et la sortie des publics **des bâtiments monastiques** sont situées place de l'église. Lors des actions culturelles ou lors des travaux d'entretien ou de restauration, des sorties complémentaires peuvent être mises en œuvre, notamment chemin du lavoir (sortie par la grange aux dîmes *cf.* annexe plan d'évacuation - schéma issue de secours).
Il est interdit de franchir les barrières et dispositifs destinés à contenir le public, d'emprunter les accès non autorisés et signalés comme tels (zones de chantier de restauration, vestiges archéologiques...), de pénétrer dans les espaces réservés, sauf accompagné du personnel du site, et d'entraver les circulations et itinéraires de secours.

2-1 : Jours et horaires d'ouverture

Les espaces de l'abbaye de Sorde sont ouverts aux publics aux heures indiquées aux entrées, dans les dépliants d'information et sur le site Internet http://www.abbaye-sorde.fr

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS - 156 route de Mahoumic, 40300 Peyrehorade
Tél. 05 58 73 60 03 - contact@orthe-arrigans.fr - www.pays-orthe-arrigans.fr

En fonction des manifestations qui y sont programmées **et en fonction des nécessités de service,** l'abbaye de Sorde peut mettre en œuvre des horaires spécifiques **ou des fermetures exceptionnelles** (*cf.* chapitre 2.3). Dans ce cas, les dispositions particulières applicables sont affichées à l'entrée et/ou sur le site Internet.

2-2 : Conditions d'accès et tarifs

2-2-1 : Conditions d'accès

L'entrée et la circulation dans les bâtiments de l'abbaye sont subordonnées à la possession d'un titre d'accès gratuit ou payant délivré par l'accueil-billetterie ou en vente chez les partenaires (office de tourisme par exemple) avec une durée de validité d'une journée. Ce billet d'entrée est vendu au tarif en vigueur en fonction des prestations/services proposés. Les tarifs des billets et les catégories tarifaires sont affichés aux caisses et annoncés sur le site Internet http://www.abbaye-sorde.fr et dans les dépliants d'information.

La nature patrimoniale du site ne permet pas aux personnes à mobilité réduite, ni aux poussettes et landaus, d'accéder à l'ensemble des espaces ouverts aux publics. Une version numérisée de des espaces est disponible sur des bornes accessibles. **En raison de sa protection au titre des monuments historiques, des dérogations sont en vigueur et le site n'est pas aux normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.**
Pour des raisons de sécurité durant la visite, il est conseillé de porter des chaussures non glissantes et maintenant le pied. La Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ne saurait être tenue responsable en cas de dommages causés par l'équipement inadéquat du visiteur.
La visite des sous-sols est limitée à 20 personnes maximum (dont accompagnateur).

2-2-2 : Modalités de paiement

Les paiements s'effectuent sur place dans l'espace d'accueil de l'abbaye de Sorde (*cf.* acte de régie consultable sur demande) ou en vente en ligne via l'office de tourisme de la Vallée du kiwi.
Le paiement des groupes se fait le jour de la visite en fonction du nombre effectif de personnes dans le groupe ; le devis est fait à titre indicatif.
Des contrôles inopinés de billets peuvent être opérés à l'intérieur du site. Dans ce cadre, tout visiteur contrôlé qui ne serait pas porteur d'un titre d'accès se verrait redirigé vers l'accueil-billetterie ou, s'il ne souhaite pas acheter de billet, exclu des espaces payants. En outre, un visiteur ayant bénéficié soit de gratuité, soit de tarif réduit doit être en mesure de justifier de cette situation, avec la présentation du justificatif correspondant le jour de la visite.

Les tarifs d'entrée et les conditions de gratuité ou de réduction sont fixés par décision du Président de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, consultable par voie d'affichage à l'accueil- billetterie de l'abbaye ainsi que sur le site internet et le dépliant d'appel

2-2-3 : Annulation ou retard

Les individuels ayant réservé une visite guidée doivent se présenter à l'accueil billetterie de l'abbaye 5 minutes avant le début de la visite, sous peine de libérer leur place pour la visite guidée.
Lors des événements, l'organisateur se réserve le droit de libérer la réservation au-delà de 15 min du début de l'horaire annoncé dans le programme.
D'une manière générale en cas d'annulation, la personne ayant réservé une place s'engage à prévenir l'abbaye de Sorde au plus tôt.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS - 156 route de Mahoumic, 40300 Peyrehorade
Tél. 05 58 73 60 03 - contact@orthe-arrigans.fr - www.pays-orthe-arrigans.fr

2-3 : Fermeture

La vente des billets du jour est arrêtée 45 minutes avant la fermeture effective de l'abbaye de Sorde. Les mesures de fermeture des installations et des salles commencent 5 minutes avant l'heure de la fermeture.

- **Fermeture ponctuelle partielle ou totale de l'abbaye de Sorde**

En fonction des alertes météorologiques (canicule, orage, inondation) ou en cas de force majeur ou en application de lois et règlements nationaux et locaux s'imposant, le site pourra être amené à adapter ses horaires d'ouverture et son planning de visites, voire à interdire certains accès ou dispositifs de médiation pour des raisons des sécurité des publics, du personnel et des installations. Des messages informatifs sont alors affichés et diffusés sur place, sur le site Internet et sur les réseaux sociaux.
Dans ces cas-là, les visites et/ou activités réservées seront reportées ou annulées en fonction des situations.
Dans le cadre des programmes de restauration, **de travaux d'entretien, du montage d'événements et en fonction des parcours des visites guidées**, des fermetures temporaires de certains espaces peuvent être programmées

2-4 : Modalités de visites

L'ensemble de l'abbaye de Sorde se visite uniquement à pied. Le site patrimonial de l'abbaye de Sorde est accessible selon plusieurs offres :
- Visites patrimoniales : en visites guidées ou en visites non accompagnées (libres ou avec audioguide)
- Activités : chaque saison, une programmation annuelle d'événements est organisée. Pour chaque activité, des modalités d'accès sont précisées.

Des supports d'aide à la visite peuvent être proposés aux visiteurs à l'accueil billetterie. Le visiteur est responsable du matériel mis à disposition et **il pourra lui être demandé** en contrepartie une pièce d'identité qui lui sera restituée à l'issue de la visite.

Les **visites guidées** se font exclusivement sous la conduite :
- Des guides de l'abbaye de Sorde et des médiateurs départementaux de l'abbaye d'Arthous ou du personnel et élus des collectivités gestionnaires et propriétaires.
- Des guides-conférenciers détenteurs de leur carte professionnelle et sous présentation de leur carte
- Des enseignants accompagnant leurs élèves
- Des personnes mandatées par les responsables du site

Le guide extérieur à l'abbaye de Sorde qui accompagne un groupe doit porter de façon visible le badge qui l'autorise à conduire la visite. Conformément aux dispositions du décret n° 2011-930 du 1er août 2011, les personnes qualifiées au sens des dispositions du code du tourisme sont autorisées à conduire les visites de leurs propres groupes dans les parties accessibles au public sur présentation de leur carte professionnelle.

Les visites guidées organisées par le site se font à partir de 4 personnes minimum pour les personnes n'ayant pas réservé de visite à l'avance. Toute visite guidée réservée est maintenue. Les visites guidées ont un accès prioritaire aux espaces de l'abbaye de Sorde.

Titre 3 : Circulation des publics et dispositions particulières

3-1 : Enfants / Mineurs

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS - 156 route de Mahoumic, 40300 Peyrehorade
Tél. 05 58 73 60 03 - contact@orthe-arrigans.fr - www.pays-orthe-arrigans.fr

Les mineurs doivent être accompagnés par un adulte responsable dans l'enceinte de l'abbaye de Sorde.
Les parents d'enfants mineurs et toute personne en charge de la surveillance d'enfants sont responsables des actes de ces derniers.
Les enfants à partir de 12 ans peuvent visiter le site sans adulte responsable s'ils présentent une autorisation parentale à l'accueil. L'abbaye de Sorde ne se substitue pas à la responsabilité parentale. Les enfants en autonomie sont tenus de respecter le règlement intérieur. Lors des activités organisées par l'abbaye, des autorisations spéciales peuvent être données via des formulaires à compléter par les adultes responsables.

3-2 : Publics en situation de handicap

Les visiteurs en situation de handicap bénéficient :

- D'un dispositif audio dans l'espace d'accueil (boucle magnétique)
- De supports écrits répondant aux normes pour les personnes malvoyantes et pour les personnes en situation de handicap mental
- De la gratuite d'accès à l'ensemble des offres pour eux-mêmes et d'un tarif réduit pour un accompagnant.

3-3 : Groupes

Les groupes sont considérés comme tels lorsqu'ils sont constitués par un organisme avec un statut juridique (autocariste, association, entreprise, ...). Ils sont considérés être constitués à partir de 10 personnes. Pour la visite des sous-sols, un maximum de 19 personnes par groupe est possible.
Les visites de groupe sont organisées uniquement sur réservation. Des jours et horaires sont dédiés à l'accueil de groupes selon le planning prévisionnel annuel. Ces jours et horaires peuvent être proposés en dehors des jours et horaires d'ouverture aux publics individuels, à l'occasion d'offres ou d'événements particuliers.

Les visites de groupe se font sous la responsabilité d'un responsable chargé de faire respecter le présent règlement ainsi que la discipline du groupe. Le responsable du groupe est l'interlocuteur unique du personnel de l'abbaye de Sorde.

Lors de la visite réservée par un groupe, des visiteurs individuels peuvent également parcourir le site en visite non accompagnée. Il est alors demandé aux visiteurs en groupe de respecter la fluidité de visite des autres visiteurs.

Accueil des groupes d'enfants (scolaires, périscolaires, accueil de loisirs)
Le nombre d'enfants à charge de chaque responsable ne devra pas excéder celui fixé par la réglementation en vigueur. **Les modalités de visites sont spécifiées au moment de la réservation. Les enfants seront sous la responsabilité du ou des encadrants et de la structure organisatrice de la visite.**

Annulation ou retard pour les groupes
En cas de retard **du groupe**, la visite pourra être écourtée en fonction du planning des personnels présents, de leur disponibilité **et des horaires d'ouverture du site. Le responsable du groupe est tenu de prévenir l'abbaye de Sorde en cas de retard.** Au-delà de 30 minutes de retard, le personnel indiquera les nouvelles conditions de visite : annulation, changement de format de visite en fonction du jour et de l'horaire, **ou changement de l'horaire et/ou du jour de la visite** mais la prestation reste due **au tarif prévu**.

En cas d'annulation, le responsable s'engage à prévenir l'abbaye de Sorde dans les meilleurs délais.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS - 156 route de Mahoumic, 40300 Peyrehorade
Tél. 05 58 73 60 03 - contact@orthe-arrigans.fr - www.pays-orthe-arrigans.fr

Titre 4 : Comportement général des visiteurs et sécurité des visiteurs

4-1 : Dispositions générales

Il est rappelé au public qu'il est interdit de :

- Détruire, dégrader et détériorer intentionnellement tout bien, meuble ou immeuble classé ou inscrit, tout objet habituellement conservé ou déposé dans l'abbaye, conformément aux dispositions des articles 322-1 et suivants du Code Pénal.
- Demeurer ou entrer sans autorisation dans l'abbaye en dehors des horaires d'ouverture au public, conformément aux dispositions de l'article R 645-13 du Code Pénal.

L'ensemble du site patrimonial se visite uniquement à pied. Le visiteur se doit de respecter les consignes de sécurité et le lieu ainsi que les membres du personnel et les autres visiteurs. Il est formellement interdit de :

- Franchir les barrières et dispositifs destinés à contenir le public,
- Emprunter les accès interdits aux visiteurs,
- Entraver la circulation des véhicules de secours et itinéraires d'évacuation.

Toute action portant atteinte à la sécurité des biens et des personnes, aux bonnes conditions de visite est interdite. Ainsi, afin de préserver le calme nécessaire à la visite de l'abbaye de Sorde ou de permettre le bon déroulement des manifestations qui y sont organisées, il est demandé aux visiteurs d'éviter de troubler les lieux par leur attitude, leur tenue ou leurs propos.

Le site étant un lieu fermé et public, la consommation d'alcool et de tabac y est interdite, conformément à la loi du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme et au Code de la santé publique. Le vapotage est également interdit dans **l'enceinte** de l'abbaye. Des cendriers sont disposés à l'entrée de l'abbaye.

L'usage du téléphone est toléré **mais** ne doit pas perturber les autres visiteurs présents sur site.

4-2 : Entretien et préservation du site :

Le public est tenu de respecter la propreté du site. L'abbaye de Sorde ayant signé la charte Territoire Durable, des poubelles de tris des déchets sont mises à dispositions.

En cas de dégradation volontaire ou involontaire constatée sur un bien de l'abbaye, il faut laisser la dégradation en l'état, sans toucher ni ramasser, prendre éventuellement des photographies et prévenir immédiatement l'accueil billetterie qui se chargera de délimiter et sécuriser l'espace autour du bien.

4-3 : Objets et animaux interdits

Par mesure de sécurité et d'hygiène et pour assurer le confort de la visite de tous, il est interdit d'introduire dans l'établissement des objets qui par leurs caractéristiques ou leur destination présentent un risque pour la sécurité des biens, des personnes, des lieux.

Les animaux ne sont pas admis dans l'enceinte de l'abbaye de Sorde à l'exception des chiens guides ou d'assistance accompagnant les personnes justifiant d'un handicap. Les animaux domestiques tels que chiens, chats et autres petits animaux familiers sont tolérés s'ils sont maintenus (cage, sac fermé) *lors des visites libres*. Le propriétaire est garant du bon comportement et des respects de la propreté du site. **Les animaux sont interdits en visite guidée et lors des activités**. L'accès au site est formellement interdit aux animaux (chiens, ...) de race dites dangereuse ou reconnues comme telles.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS - 156 route de Mahoumic, 40300 Peyrehorade
Tél. 05 58 73 60 03 - contact@orthe-arrigans.fr - www.pays-orthe-arrigans.fr

En cas de nuisance (aboiements, ...) ou d'infraction à ces dispositions, les agents peuvent refuser l'accès au site aux visiteurs. Tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens, de troubler la tranquillité des autres visiteurs, ou de dégrader les locaux ou le mobilier peut faire l'objet d'une expulsion et/ou d'un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes.

Titre 5 : Effets personnels et services

L'attention du visiteur est attirée sur le fait qu'il n'existe pas de service de vestiaire à l'accueil billetterie de l'abbaye de Sorde. L'abbaye de Sorde décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dommage survenu aux biens personnels des visiteurs. Il est demandé aux visiteurs de signaler tout objet trouvé à un membre du personnel. Les objets trouvés doivent être remis à un membre du personnel ou être déposés au bureau d'accueil billetterie ; ils y sont tenus à la disposition de leurs **propriétaires durant la saison en cours.**

Sur place, une fontaine à eau est à disposition du public en saison dans la galerie

Un espace connecté Wi-Fi public est à disposition des visiteurs à l'entrée du site.

Des toilettes publiques sont accessibles face à l'église et les visiteurs sont invités à les utiliser, à laisser les lieux en état de propreté et à y appliquer les consignes et protocoles en vigueur.

Des aires publiques de pique-nique se situent à proximité du site, à disposition des visiteurs.

Titre 6 : Prises de vues et enregistrements

Les prises de vue photographiques et les enregistrements vidéo réalisés pour un usage strictement privés du visiteur sont autorisés dans la mesure où :

1. L'exploitation des clichés et vidéos est limitée à un usage privé,
2. Les personnes filmées ou photographiées font partie de l'entourage privé et personnel du visiteur.
3. Tout enregistrement ou prise de vue dont le personnel ou le public pourrait faire l'objet nécessite l'accord des intéressés.

Les prises de vues photographiques, les enregistrements vidéo et/ou sonores, les prises de vues aériennes (drones) de l'abbaye de Sorde destinées à une exploitation commerciale, professionnelle ou semi-professionnelle (associative) sont soumises à autorisation écrite du Président de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans. Elle peut être requise via la demande d'un formulaire disponible à l'accueil billetterie de l'abbaye ou sur le site internet.

Il est rappelé aux visiteurs qu'il leur incombe personnellement de respecter la législation en vigueur quant aux droits d'auteurs relatifs aux œuvres ou artistes ou installations photographiés et à la vie privée des personnes, l'abbaye de Sorde déclinant toute responsabilité à cet égard.

Titre 7 : Situations d'urgence

Tout accident, sinistre ou événement anormal doit être immédiatement signalé à un membre du personnel de l'établissement.

En présence d'une situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, des dispositions d'alerte peuvent être prises comportant notamment la fermeture totale ou partielle d'un espace et le contrôle des entrées et sorties.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS - 156 route de Mahoumic, 40300 Peyrehorade
Tél. 05 58 73 60 03 - contact@orthe-arrigans.fr - www.pays-orthe-arrigans.fr

Les usagers sont tenus de respecter les consignes données par le personnel et les responsables d'évacuation. Si l'évacuation du bâtiment est rendue nécessaire, il y est procédé dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel susvisé conformément aux consignes reçues par ce dernier.

A l'occasion d'événements exceptionnels, l'abbaye de Sorde pourra faire procéder à la vérification des sacs et des véhicules, notamment dans le cadre d'un plan « Vigipirate ».

En cas d'accident ou de malaise, il sera fait appel aux numéros d'urgence adaptés et affichés sur site. En cas d'accident ou de malaise, il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté (sauf en présence d'un danger réel, immédiat, non contrôlable), de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours.
Un défibrillateur se situe à proximité au niveau de la salle des fêtes et des toilettes publiques au centre du village.

A partir du moment où les services de secours extérieurs sont dans l'établissement, toutes les personnes présentes doivent se conformer à leurs consignes.

Des exercices d'évacuation peuvent être organisés pendant les horaires d'ouverture

Accident ou dommage matériel
En cas d'accident ou de dommage matériel, pour lequel la responsabilité du ou des propriétaires serait engagée, une déclaration sera remplie par les personnels sur site, qui auront été témoins. Toute demande doit être effectuée par écrit à l'attention du président de la CCPOA.

Infractions au présent règlement et sanctions
Toute agression verbale ou physique commise par un visiteur à l'encontre d'un personnel dans l'exercice de ses fonctions fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions du Code pénal. Le non-respect des dispositions contenues dans ce règlement ou des consignes données par le personnel de l'établissement peut donner lieu à l'expulsion immédiate, une interdiction d'accès temporaire ou définitive, voire à l'engagement de poursuites judiciaires. La décision d'expulsion n'ouvre droit à aucun remboursement
Toute tentative de vol, de destruction, de dégradation d'un objet, matériel, bâtiment, œuvre sera poursuivie par la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans conformément aux lois et règlement en vigueur. En cas de dégradations, la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans pourra également demander l'indemnisation du préjudice subi directement auprès du responsable du dommage.

Titre 8 : Dispositions diverses et exécution

Tout visiteur s'engage à se conformer au présent règlement, l'accès à l'abbaye valant acceptation du présent règlement intérieur.

Toute information concernant le présent règlement ou son application pourra être obtenue auprès des services d'accueil billetterie de l'abbaye de Sorde ou du secrétariat de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, dont le siège se situe 156 route de Mahoumic, 40300 Peyrehorade.
Le présent règlement emporte abrogation du précédent. Il est porté à la connaissance du public par voie d'affichage et par tout autre moyen.

Affichage :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS - 156 route de Mahoumic, 40300 Peyrehorade
Tél. 05 58 73 60 03 - contact@orthe-arrigans.fr - www.pays-orthe-arrigans.fr

Le règlement est affiché sous les anciennes écuries (galeries) de l'abbaye de Sorde *et consultable sur le site internet de l'abbaye de Sorde*
Il est transmis auprès des responsables groupes et des partenaires commercialisant le site.

Le personnel et/ou les personnes désignées (Maire, élu communal.) sont chargées sous l'autorité du président de la CCPOA de l'exécution du présent règlement

Pour la CCPOA :
Nom :
Fonction :
Délibéré le : 18/06/24 n° 2024-85
Signature :

Communauté de communes
du Pays d'Orthe et Arrigans
Monsieur le Président

Jean-Marc LESCOUTE

PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS - COMMUNAUTÉ DE COMMUNES -

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS - 156 route de Mahoumic, 40300 Peyrehorade
Tél. 05 58 73 60 03 - contact@orthe-arrigans.fr - www.pays-orthe-arrigans.fr